

## Service des Litiges

### Décision

#### Monsieur X / SIBELGA

#### Objet de la plainte

Monsieur X, le plaignant, sollicite du Service des litiges que ce dernier se prononce sur le respect par Sibelga des articles 4, 6 §1<sup>er</sup> et §2, et 264, §2 de l'arrêté du 23 mai 2014 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale arrêtant le Règlement technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et à l'accès à celui-ci (ci-après « *Règlement technique électricité* »).

#### Exposé des faits

Du 28 janvier 2015 au 14 octobre 2017, le plaignant loue un local commercial situé au nr x rue y à Molenbeek-Saint-Jean.

Durant cette période, le plaignant a un contrat de fourniture d'électricité avec fournisseur d'énergie Y et honore toutes ses factures.

À la suite du départ du plaignant, d'autres locataires ainsi que le propriétaire lui-même occupent le local occupé précédemment par le plaignant.

Le 3 mai 2019, les techniciens de Sibelga constatent, à l'occasion d'une visite sur les lieux, qu'une barrette du compteur d'électricité XY est ouverte et que les autres barrettes montrent des traces de manipulations. Ils concluent à une atteinte portée à l'intégrité du compteur. Sibelga décide de facturer le plaignant car la consommation enregistrée par le compteur lors de son occupation des lieux serait « *anormalement basse* ».

La consommation enregistrée est la suivante :

Le 19 mars 2020, Sibelga émet la facture n°850070147, laquelle s'élève à 4976,75 euros. Elle vise la facturation de la consommation non enregistrée pour la période du 28 janvier 2015 au 13 octobre 2017. Cette consommation non enregistrée est estimée sur base de la méthode du percentile quatre-vingts (x 14,47 kWh/jour). S'ajoute à ce montant la facturation d'un forfait couvrant l'atteinte à l'intégrité du raccordement.

Le 04 juin 2020, le plaignant rédige un courriel au service clientèle de Sibelga pour obtenir des informations complémentaires sur cette facture.

Le 11 juin 2020, Sibelga donne une réponse défavorable au plaignant.

Le 10 juillet 2020, le plaignant dépose une plainte auprès du Service contre Sibelga. Le plaignant sollicite l'annulation de la facture.

## Historique de consommation :

à 1080 Molenbeek-Saint-Jean

**ELECTRICITE:**

Consommation lors de la période litigieuse sur le compteur

URD	Date	Index	Type rlv	Date	Index	Type rlv	Nombre de jours	Consommation	Consommation journalière
	16-03-11	38658	Releveur	12-03-12	44887		363	6229	17,16
	13-03-12	44887	Releveur	11-03-13	52107		364	7220	19,84
	12-03-13	52107	Releveur	17-03-14	58517		371	6410	17,28
	18-03-14	58517	Releveur	27-01-15	62127		316	3610	11,42
	28-01-15	62127	Estimé	04-03-15	62423		36	296	8,22
	05-03-15	62423	Releveur	15-03-16	64709		377	2286	6,06
	16-03-16	64709	Releveur	07-03-17	66393		357	1684	4,72
	08-03-17	66393	Releveur	14-10-17	67816		221	1423	6,44
	15-10-17	67816	Fournisseur	11-03-18	69065		148	1249	8,44
	12-03-18	69065	Releveur	17-07-18	69515		128	450	3,52
	18-07-18	69515	Releveur	02-05-19	70336	Sibelga	289	821	2,84

Consommation après le remplacement du compteur par le compteur

URD	Date	Index	Type rlv	Date	Index	Type rlv	Nombre de jours	Consommation	Consommation journalière
	03-05-19	3	Sibelga	26-09-19	149		147	146	0,99
	27-09-19	149	Sibelga	29-12-19	227		94	78	0,83
	30-12-19	227	Sibelga	05-03-20	329	Releveur	67	102	1,52

Facturé sur base du quatre-vingtième centile à 14,47 kWh/jour

Par mail du 29 janvier 2021, Sibelga indique au Service avoir également facturé le forfait d'atteinte à l'intégrité du compteur litigieux à d'autres usagers que le plaignant.

Position du plaignant

Le plaignant conteste le fait qu'il y ait eu manipulation durant la période où il était l'occupant des lieux. Il affirme que la charge de la preuve d'une telle manipulation incombe à Sibelga et que la seule supposition que la consommation soit « *anormalement basse* » est insuffisante.

D'après le plaignant, cette basse consommation se justifie au regard de la nature des activités exercées par le plaignant dans les lieux durant la période litigieuse. Le plaignant aurait exercé un commerce de textiles à travers deux magasins. Le premier magasin, qui ne se trouverait pas au point de raccordement litigieux, aurait été utilisé comme commerce principal pour attirer la clientèle, présenter et vendre les marchandises. Le second magasin, qui aurait été situé à rue nr, 1080 Molenbeek-Saint-Jean, c'est-à-dire lié au compteur litigieux, aurait servi quasi-exclusivement de bureau, ou dépôt.

Au vu de ces motifs, le plaignant prétend que la consommation journalière reprise dans l'historique de consommation pour la période durant laquelle il occupait les lieux est justifiée au regard de l'activité qu'il y exerçait à l'époque.

Position de la partie mise en cause

Sibelga affirme qu'une manipulation sur l'installation de comptage a été constatée et que, par conséquent, la consommation enregistrée durant la période de facturation, c'est-à-dire du 28 janvier 2015 au 13 octobre 2017, ne serait plus fiable, cette consommation étant « *anormalement basse* ».

Sibelga indique donc que la facture 850070147 représente l'indemnité de la consommation non mesurée de 8 651 kWh, calculée sur la base de la méthode du quatre-vingtième centile, majorée du

forfait pour atteinte à l'intégrité du raccordement durant la période du 28 janvier 2015 au 13 octobre 2017.

### Recevabilité

L'article 30<sup>novies</sup>, §1<sup>er</sup>, de l'ordonnance du 19 juillet 2001 de la Région de Bruxelles-Capitale relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale prévoit que :

*« 1er. - Il est créé, au sein de Brugel, un " Service des litiges " qui statue sur les plaintes :*

*1° concernant l'application de la présente ordonnance, de ses arrêtés d'exécution et du MIG en vigueur ;*

*2° concernant l'application de l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capital, de ses arrêtés d'exécution et du MIG en vigueur ;*

*3° relatives au fonctionnement des marchés du gaz et de l'électricité ;*

*4° ayant trait aux activités d'un fournisseur, d'un fournisseur de service de flexibilité, d'un gestionnaire de réseau ou d'un intermédiaire ou de toute entreprise active dans le domaine de l'électricité et/ou du gaz ;*

*5° relatives à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du programme d'exécution visé à l'article 24, § 2 ;*

*6° concernant les plaintes relatives au réseau de traction ferroviaire régional et au réseau de gares.*

*Le Service des litiges n'est pas compétent pour statuer sur les plaintes contre les décisions de Brugel. »*

Il ressort de cet article que le Service des litiges est compétent pour statuer sur des plaintes relatives à l'application de la présente ordonnance et de ses arrêtés d'exécution, y compris donc du Règlement technique électricité.

L'objet de la plainte porte sur les articles 4, 6, §1<sup>er</sup> et §2, et 264, §2 du Règlement technique électricité.

La plainte est donc recevable, dès lors qu'elle porte sur l'application par Sibelga des articles précités.

### Examen du fond

#### 1. Quant à l'atteinte portée à l'intégrité du compteur et le tarif appliqué par Sibelga

L'article 6 du règlement technique électricité dispose que :

*« § 1<sup>er</sup>. Le gestionnaire du réseau de distribution facture l'électricité consommée :*

- sur un point d'accès inactif, pour la quantité d'électricité consommée sans contrat ;*
- sur un point d'accès actif, pour la quantité d'électricité qui, du fait d'une manipulation du raccordement ou de l'équipement de comptage, n'a pas été correctement enregistrée par celui-ci.*

*Les consommations sont à charge de l'occupant connu. A défaut d'occupant connu, les consommations sont à charge du propriétaire. Si le propriétaire démontre, sur la base d'un acte opposable, la présence continue d'un ou plusieurs occupants déterminés, les consommations sont à charge de ce ou ces occupants. Si le propriétaire ne démontre pas, sur la base d'un acte opposable, la présence continue d'un ou plusieurs occupants déterminés, les consommations sont à charge du propriétaire, et ce, sans préjudice de ses droits de recours contre le tiers qu'il estimerait redevable des consommations. Le gestionnaire du réseau de distribution ne tient pas compte des effets internes de l'acte qui lui est opposé.*

(...)

*§2. Le gestionnaire du réseau de distribution adopte un ou plusieurs tarifs pour les cas de consommation d'électricité visés au paragraphe 1er. En tout état de cause, le gestionnaire du réseau de distribution adopte un tarif qui s'applique par défaut. Par dérogation à l'application du tarif par défaut et uniquement lorsque de l'électricité est consommée sur un point d'accès inactif, un tarif inférieur au tarif par défaut peut être appliqué si une ou plusieurs des conditions suivantes est rencontrée :*

- *erreur ou dysfonctionnement administratif du fournisseur ou du gestionnaire du réseau de distribution ;*
- *démarches persistantes de l'utilisateur du réseau de distribution en vue d'activer son point d'accès inactif ;*
- *régularisation, de la propre initiative de l'utilisateur du réseau de distribution et sans intervention préalable du gestionnaire du réseau de distribution, de la situation dans les six mois à dater du début de la consommation.*

*Par dérogation à l'application du tarif par défaut, un tarif supérieur au tarif par défaut est appliqué lorsqu'il a été porté atteinte à l'intégrité de l'équipement de comptage. Les tarifs visés aux alinéas 1 à 3 font l'objet d'une réduction si l'utilisateur de réseau, avant l'échéance fixée par le gestionnaire du réseau de distribution, s'acquitte des montants dus au gestionnaire du réseau de distribution ou convient avec ce dernier d'un plan de paiement contraignant. »*

Le constat rédigé par Sibelga, daté du 3 mai 2019, constate la présence d'une « *Barette L2 ouverte* » et de « *traces sur toutes les barrettes* » du compteur électricité XY. Le constat en conclut qu'il a été porté atteinte à l'intégrité du raccordement ou de l'équipement de comptage, et que la consommation réelle doit être estimée et facturée conformément au règlement technique.

Ayant constaté ces manipulations, Sibelga a établi, sur la base de l'article 6 du règlement technique électricité, une facture des consommations non mesurées du fait de ces manipulations en date du 19 mars 2020, avec application du tarif majoré.

En ce qui concerne l'imputabilité de la fraude, il ne relève pas de la compétence du Service des litiges de trancher cette question. En effet, l'article 6 du règlement technique électricité, repris ci-dessus, précisent que les consommations en cas de manipulation du compteur sont à charge de l'occupant des lieux.

Dans le cas d'espèce, il n'est pas contesté que le plaignant était l'occupant des lieux lors de la période que facture Sibelga, c'est-à-dire du 28 janvier 2015 au 14 octobre 2017. À ce titre, le plaignant est donc redevable de la consommation d'électricité non mesurée du fait de la manipulation du compteur.

Quant au taux appliqué par Sibelga, l'article 6, § 2, alinéa 3, du règlement technique ne prévoit pas de possibilité d'appliquer un tarif minoré lorsqu'il est question d'une atteinte au compteur. Le taux appliqué par Sibelga est dès lors correct.

## 2. Quant à la détection de la fraude

L'article 4 du règlement technique électricité dispose comme il suit :

*« §1<sup>er</sup>. Le gestionnaire du réseau de distribution exécute les tâches et obligations qui lui incombent par et en vertu de l'Ordonnance afin d'assurer la distribution d'électricité au profit des utilisateurs du réseau de distribution, tout en surveillant, en maintenant et, le cas échéant, en rétablissant la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau de distribution.*

*§ 2. Dans l'exécution de ses tâches, le gestionnaire du réseau de distribution met en œuvre tous les moyens adéquats que les utilisateurs du réseau de distribution sont en droit d'attendre de lui et qui peuvent, en tenant compte de la situation particulière, être raisonnablement obtenus.*

*Ces moyens sont notamment détaillés dans le plan d'investissements du gestionnaire du réseau de distribution visé au Titre II. »*

En vertu de cet article, Sibelga devait mettre en œuvre tous les moyens adéquats que le plaignant est en droit d'attendre de lui dans le cadre de son activité de relève des index du compteur d'électricité.

Pour rappel, l'historique du compteur litigieux est le suivant :

Le Service observe que les relevés du compteur litigieux ont été réalisés par Sibelga, sauf pour les relevés du 28 janvier 2015 et du 15 octobre 2017. Le Service observe également que la baisse de consommation, menant à une consommation « *anormalement basse* » comme l'indique Sibelga, a eu lieu lors de la période du 18 mars 2014 au 27 janvier 2015. Pour rappel, le constat d'atteinte à l'intégrité du compteur a été dressé le 3 mai 2019, soit plus de quatre ans après la baisse de consommation, et après cinq passages de Sibelga pour relever le compteur.

Ainsi, le Service considère qu'en tant que gestionnaire du réseau de distribution prudent et diligent, Sibelga aurait dû s'enquérir de la chute de la consommation d'électricité du compteur dès le 24 janvier 2015. En effet, dès lors que Sibelga considère cette consommation comme « *anormalement basse* », elle aurait dû directement envoyer un technicien spécialisé dans la détection des fraudes sur place, afin de déterminer l'origine de la diminution de consommation.

## Historique de consommation :

à 1080 Molenbeek-Saint-Jean

**ELECTRICITE:**

Consommation lors de la période litigieuse sur le compteur

URD	Date	Index	Type rlv	Date	Index	Type rlv	Nombre de jours	Consommation	Consommation journalière
	16-03-11	38658	Releveur	12-03-12	44887		363	6229	<b>17,16</b>
	13-03-12	44887	Releveur	11-03-13	52107		364	7220	<b>19,84</b>
	12-03-13	52107	Releveur	17-03-14	58517		371	6410	<b>17,28</b>
	18-03-14	58517	Releveur	27-01-15	62127		316	3610	<b>11,42</b>
	28-01-15	62127	Estimé	04-03-15	62423		36	296	<b>8,22</b>
	05-03-15	62423	Releveur	15-03-16	64709		377	2286	<b>6,06</b>
	16-03-16	64709	Releveur	07-03-17	66393		357	1684	<b>4,72</b>
	08-03-17	66393	Releveur	14-10-17	67816		221	1423	<b>6,44</b>
	15-10-17	67816	Fournisseur	11-03-18	69065		148	1249	<b>8,44</b>
	12-03-18	69065	Releveur	17-07-18	69515		128	450	<b>3,52</b>
	18-07-18	69515	Releveur	02-05-19	70336	Sibelga	289	821	<b>2,84</b>

Consommation après le remplacement du compteur par le compteur

URD	Date	Index	Type rlv	Date	Index	Type rlv	Nombre de jours	Consommation	Consommation journalière
	03-05-19	3	Sibelga	26-09-19	149		147	146	<b>0,99</b>
	27-09-19	149	Sibelga	29-12-19	227		94	78	<b>0,83</b>
	30-12-19	227	Sibelga	05-03-20	329	Releveur	67	102	<b>1,52</b>

Facturé sur base du quatre-vingtième centile à 14,47 kWh/jour

De plus, comme examiné au point précédent, il est établi qu'en date du 3 mai 2019 une manipulation du compteur a été constatée. Sibelga suggère que la manipulation aurait été réalisée lors de la période du 18 mars 2014 au 27 janvier 2015, car il s'agit de la période de la baisse de consommation. Le Service note néanmoins que, dans le cas d'espèce, plusieurs locataires se sont succédé dans les locaux et y ont exercé des activités commerciales différentes. Dans ces circonstances, il est plus compliqué d'établir le moment de la fraude, les fluctuations de la consommation enregistrées pouvant en effet être imputables aux habitudes de consommation potentiellement divergentes des différents locataires. Par exemple, on observe en l'espèce une seconde baisse de consommation importante, lors de la période du 12 mars 2018 au 17 juillet 2018, soit après la sortie des lieux du plaignant.

Dès lors, cette circonstance renforce le devoir de diligence de Sibelga dans la détection de la fraude, de sorte à éviter une situation telle que celle du cas d'espèce, où il est compliqué d'établir avec certitude le moment de la fraude et où, par conséquent, il existe un risque d'erreur dans la facturation d'un ancien occupant.

Par conséquent, le Service considère que Sibelga n'a pas respecté l'article 4 du règlement technique en détectant tardivement la fraude.

### 3. Quant à la méthode d'estimation de l'électricité réellement consommée retenue par Sibelga

L'article 6, §1, du règlement technique électricité dispose notamment que :

« (...) Lorsque la fiabilité des données de comptage n'est pas garantie, le gestionnaire du réseau de distribution estime, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, la quantité d'électricité consommée. Lorsque le raccordement est utilisé aux fins prévues initialement, cette estimation est fixée par la méthode du quatre-vingtième centile, conformément à l'alinéa 4. A défaut ou lorsque, sur la base d'éléments objectifs et non discriminatoires, la méthode du quatre-vingtième centile ne permet manifestement pas au gestionnaire du réseau de distribution d'estimer la quantité

*d'électricité réellement consommée, cette estimation peut notamment tenir compte des profils de consommation statistiques, d'historiques de consommation sur le compteur et/ou de l'utilisateur du réseau de distribution, du type d'appareils installés et/ou des conditions climatiques.*

*L'estimation par la méthode du quatre-vingtième centile consiste à :*

*1° regrouper, par ordre croissant, les données de consommations (supérieures à 0 kWh) de tous les utilisateurs du réseau de distribution par capacité de raccordement ;*

*2° définir, pour chaque groupe d'utilisateurs du réseau de distribution ayant la même capacité de raccordement, le quatre-vingtième centile ;*

*3° le quatre-vingtième centile est la valeur de consommation qui marque une division dans le groupe de consommation de sorte qu'il y a, d'une part, 80 pourcent de valeurs de consommation inférieures et, d'autre part, 20 pourcent de valeurs de consommation supérieures. »*

Il ressort de cet article que lorsque l'on ne peut se fier aux données de comptage, la méthode d'estimation par défaut est celle du quatre-vingtième centile.

En l'espèce, c'est la méthode qui a été retenue par Sibelga pour estimer la consommation d'électricité non enregistrée du plaignant. Le détail du calcul appliqué est le suivant : 991 jours (période du 28/01/2015 au 13/10/2017) x 14,47 kWh/jour (Percentile quatre-vingts) = 14 340 kWh – 5 689 kWh (consommation facturée par fournisseur pour la période concernée) = 8 651 kWh.

De plus, Sibelga avance que cette méthode était particulièrement indiquée vu que, d'une part, elle mène à une consommation inférieure à celle enregistrée avant la manipulation du compteur – bien que le plaignant n'occupait pas encore les lieux ; et vu que, d'autre part, la consommation enregistrée après le remplacement du compteur ne peut être utilisée dans la mesure où les locaux ne sont plus exploités.

Dès lors, il résulte de ces différentes circonstances que le Service estime que Sibelga a fait une correcte application de l'article 6 du règlement technique électricité en retenant la méthode du quatre-vingtième centile pour estimer la consommation du plaignant.

#### 4. Quant à la période de rectification

La facture de rectification de la consommation non mesurée litigieuse vise la période du 28 janvier 2015 au 13 octobre 2017.

L'article 264, § 2, du règlement technique électricité dispose que :

*« Une éventuelle rectification des données de comptage et de la facturation qui en résulte portera au maximum sur deux périodes annuelles de consommation. Pour déterminer ces deux périodes annuelles de consommation, le gestionnaire du réseau de distribution remonte, à partir du dernier relevé périodique, au relevé périodique effectué deux ans auparavant. Dans les cas où le MIG le prévoit, est assimilé à un relevé périodique le relevé lié à un scénario du MIG (notamment le changement de fournisseur ou de client).*

*Le gestionnaire du réseau de distribution peut rectifier les données de comptage et la facturation qui en résulte sur cinq périodes annuelles de consommation :*

- *Sans préjudice de l'article 225, §3, si l'utilisateur du réseau de distribution n'a pas respecté l'article 215 ou en cas de fraude, et ce, au préjudice du gestionnaire du réseau de distribution*

;

- *Si l'erreur dans les données de comptage est imputable au gestionnaire du réseau de distribution, et ce, au préjudice de l'utilisateur du réseau de distribution qui a respecté l'article 215 ;*

- *Si l'erreur dans les données de comptage résulte de plusieurs erreurs manifestes du gestionnaire du réseau de distribution et que l'utilisateur du réseau de distribution a été facturé pour de l'énergie qu'il n'a jamais consommée. Les erreurs manifestes du gestionnaire du réseau de distribution doivent être répétées au moins trois années consécutives et ne pas avoir été induites par l'utilisateur du réseau de distribution.*

*Une estimation à vingt-quatre mois est effectuée lorsqu'aucun relevé n'a été effectué lors de la période de relève située deux ans avant le dernier relevé périodique et qu'aucune donnée de comptage n'est disponible. Cette période de relève peut s'étaler sur trois mois. »*

Selon cet article, et plus précisément le premier tiret, en cas de fraude commise par l'utilisateur du réseau de distribution, la rectification des données de comptage peut s'effectuer par Sibelga sur cinq périodes annuelles de consommation.

Le Service des litiges considère que les principes contenus dans l'article 264, § 2, du Règlement technique électricité sont applicables lorsqu'il s'agit de déterminer la période de consommation sur laquelle on peut rectifier des consommations. Sibelga dispose dès lors d'une faculté de remonter sur 5 ans pour rectifier la consommation incorrectement mesurée d'un utilisateur de réseau : s'agissant d'une faculté, Sibelga peut également décider de se limiter à deux années, par exemple si Sibelga a elle-même commis une faute ou a manqué de diligence en ne détectant pas à temps une consommation non mesurée suite à une atteinte à l'intégrité de l'équipement de comptage.

Dans le cas d'espèce, le Service a montré, au point 2 de cette décision, que Sibelga a tardivement détecté la manipulation du compteur d'électricité litigieux. Ce faisant, elle n'a pas respecté l'article 4 du règlement technique lui imposant de mettre en œuvre tous les moyens adéquats que le plaignant est en droit d'attendre de lui dans le cadre de son activité de relève des index du compteur d'électricité.

Le Service est dès lors d'avis que l'exercice par Sibelga de sa faculté de remonter sur cinq périodes annuelles de consommation reviendrait à faire délibérément application de la voie la plus préjudiciable au plaignant, ce qui serait constitutif d'un abus de droit. Il convient dès lors de limiter la période à deux ans depuis le dernier relevé.

Or, le dernier relevé a eu lieu le 3 mai 2019. Sibelga peut donc remonter jusqu'au 3 mai 2017 pour rectifier la consommation. Dans la mesure où le plaignant a quitté les lieux le 13 octobre 2017, Sibelga peut facturer au plaignant la consommation non enregistrée entre le 3 mai 2017 et le 13 octobre 2017.

##### 5. Quant à la facturation du forfait d'atteinte à l'intégrité du compteur litigieux

Par mail du 29 janvier 2021, Sibelga a indiqué au Service avoir facturé le forfait d'atteinte à l'intégrité du compteur litigieux à plusieurs usagers, et notamment au plaignant.

Le forfait d'atteinte à l'intégrité du compteur vise à couvrir des frais administratifs et techniques exposés par Sibelga une seule fois dans le cadre de l'atteinte à l'intégrité d'un compteur.

Dès lors, le Service rappelle que le forfait de remise en état du compteur peut n'être facturé qu'une seule fois. Si plusieurs occupants sont concernés, la facturation du forfait doit elle aussi être effectuée pour chacun d'eux au prorata.

Ainsi, en l'espèce, si le forfait a déjà été entièrement facturé à d'autres personnes que le plaignant pour le même compteur, il ne peut être facturé à nouveau.

#### PAR CES MOTIFS

Le Service des litiges déclare la plainte introduite par Monsieur X contre Sibelga recevable et partiellement fondée, en ce que :

- Sibelga a respecté l'article 6 du règlement technique électricité lorsqu'il a constaté la manipulation du compteur et facturé les occupants connus ayant bénéficié de cette manipulation ;
- Sibelga n'a pas respecté l'article 4 du règlement technique électricité en détectant tardivement la fraude ;
- Sibelga a respecté l'article 6 du règlement technique électricité en retenant la méthode du quatre-vingtième centile pour estimer la consommation non enregistrée ;
- Il convient de limiter la facturation frauduleuse à deux années à partir du constat du 3 mai 2019, conformément à l'article 264, § 2 du règlement technique électricité ;
- Sibelga ne peut facturer le forfait d'atteinte à l'intégrité du compteur plusieurs fois.

Conseillère juridique  
Membre du Service des litiges

Conseillère juridique  
Membre du Service des litiges